

MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION
ET DU COMMERCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIALISATION ET DU COMMERCE

BUREAU DE LA METROLOGIE LEGALE
ANTSIRANANA

CERTIFICAT DE JAUGEAGE

N° : 002-SML/D/T/24/C

Récepteur-mesure pour produits pétroliers

CITERNE A CINQ COMPARTIMENTS

Montée sur un camion immatriculée 7368 TBN

TBHDDETENTEUR : VOROMAILALA FITANTERANA

Position Ballon : BASSE

LIMITE DE VALIDITE : JANVIER 2027

Les hauteurs et distances sont mesurées par la verticale de pige passant par le milieu du segment joignant le plan de débordement du capot (plan de référence).

- Capacité totale (Vt) = Volume limité par le plan du débordement ;
- Capacité nominale = volume correspondant au remplissage normale en service;
- Creux (C) = distance du niveau du liquide au plan de référence P (distance mesurée obligatoirement à l'aide d'un sabre)
- L'erreur maximale tolérée à la Jauge : $\pm 0,2\%$ du volume nominale
- L'erreur maximale tolérée en service : $\pm 0,5\%$ du volume mesurée (Y sont incluse les erreurs de la Jauge, de détermination du niveau du liquide, du mesurage de la température et de la masse volumique etc.) Selon recommandation OIML R80 (édition 1989F)
- Les mesures prises sont les contenances en litres pour distances de creux, en centimètre.

COMPARTIMENT N°1 AV

Capacité nominale
Vn = 3 000 litres

Capacité Total
Vt = 3 180 litres

Degré maximal de remplissage
Vn / Vt = 94,34%

Creux C = 236 mm

cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres
15	3100	19	3060	23	3008	27	2944	31	2874
16	3092	20	3048	24	2992	28	2928	32	2856
17	3082	21	3036	25	2976	29	2910	33	2838
18	3072	22	3022	26	2960	30	2892	34	2818

COMPARTIMENT N°02

Capacité nominale
Vn = 6 000 litres

Capacité Total
Vt = 7 380 litres

Degré maximal de remplissage
Vn / Vt = 81,30%

Creux C = 462mm

cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres
35	6445	39	6315	43	6150	47	5960	51	5745
36	6415	40	6275	44	6105	48	5908	52	5685
37	6385	41	6235	45	6060	49	5855	53	5625
38	6350	42	6195	46	6010	50	5800	54	5560

COMPARTIMENT N°03

Capacité nominale
Vn = 2 000 litres

Capacité Total
Vt = 2 230 litres

Degré maximal de remplissage
Vn / Vt = 89,69%

Creux C = 305mm

cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres
20	2114	24	2076	28	2030	32	1978	36	1920
21	2106	25	2066	29	2018	33	1964	37	1904
22	2096	26	2054	30	2006	34	1950	38	1888
23	2086	27	2042	31	1992	35	1936	39	1872

Bureau de la Métrologie Légale ANTSIRANANA
sis 28 Bis Rue Richelieu Place Kabary ANTSIRANANA 201
Tél 034 89 572 61.
Adresse mail : smlantsiranana@gmail.com

Certificat N° : 002-SML/D/T/24/C
Date de contrôle : 02 Janvier 2024
Date limite : Janvier 2027
CC- IM : 7368 TBN



COMPARTIMENT N°04Capacité nominale
Vn= 2 000 litresCapacité Total
Vt= 2 218 litresDegré maximal de remplissage
Vn/Vt= 90,17%

Creux C=298mm

cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres
20	2092	24	2060	28	2020	32	1974	36	1924
21	2084	25	2050	29	2010	33	1962	37	1910
22	2076	26	2040	30	1998	34	1950	38	1896
23	2068	27	2030	31	1986	35	1938	39	1882

COMPARTIMENT N°05ARCapacité nominale
Vn= 7 000 litresCapacité Total
Vt= 8 550 litresDegré maximal de remplissage
Vn/Vt= 81,87%

Creux C=448mm

cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres
35	7535	39	7335	43	7105	47	6865	51	6615
36	7490	40	7280	44	7045	48	6805	52	6550
37	7440	41	7225	45	6985	49	6745	53	6485
38	7390	42	7165	46	6925	50	6680	54	6415

& La pastille de chaque compartiment de la citerne est réglée en fonction de la distance de creux correspondant à la capacité nominale indiquée sur le présent certificat.

& Le plomb attaché au scellement de sa fixation est marqué par le poinçon « lettre A » du Service de la Métrologie Légale.

NB :

1- Le DETENTEUR est l'unique responsable du bon fonctionnement, de l'usage correct et loyale de ses instruments de mesure sous peine de poursuite judiciaire.

2- Les scellés, revêtus de l'empreinte d'un poinçon réglementaire, ne peuvent être brisés, sous les peines portées aux articles 249 et 252 du code pénal¹ que par un fonctionnaire du contrôle de métrologie légale, par un réparateur agréé ou par le détenteur dûment autorisé par le contrôleur, après la déclaration susvisée

NOTA BENE : Le présent certificat de jaugeage doit toujours accompagner la citerne et être présenté à toutes demandes des usagers ou des fonctionnaires des services de contrôle (Décret 93-360 du 07 juillet 1993)

Fait à Antsiranana, le 10 Février 2024

Le Chef du Bureau de la Métrologie Légale



RAKOTOMALALA Jean Noël
Contrôleur du Commerce et de la Concurrence
Technicien Supérieur de la Métrologie Légale

¹ Art. 249 - Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

Art. 252 - A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.